

Conseil d'Administration Mercredi 1^{er} décembre 2021 Salle de réunion de l'ADAC 65

DELIBERATION N° 2021-09 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE l'ADAC 65 PORTANT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

M. PÉLIEU, Président

Présent

1er Collège (Conseillers Départementaux) :

B. VERDIER (Les Coteaux)	Présent
M. CARRERE (Vallée des Gaves)	Excusée représentée par A. SOUQUET (Bordères-sur-l'Echez)
P. PÉRALDI (Vallée de la Barousse)	Excusée
L. ARMARY (Vallée des Gaves)	Excusé et a donné pouvoir par M. PÉLIEU (Président)
J. BURON (Bordères-sur-l'Échez)	Présent
M. BEGORRE (Ossun)	Excusé
M. PLANE (Lourdes-2)	Présente
P. BRAU-NOGUE (Haute-Bigorre)	Présent

Excusé(e)s: E. LABORDE (Lourdes-1); F. RE (Val d'Adour Rustan Madiranais); B. POUBLAN (Vic-en-Bigorre); M. LAMON (Les Coteaux); M. BEYRIE (Neste, Aure et Louron), J. ABADIE (Vallée de l'Arros et des Baïses); T. LAVIT (Lourdes-1).

2ème Collège (Maires et Présidents d'EPCI) :

B. SOUBERBIELLE (Betpouey)	Pr	ésent
B. MORA (Tostat)	Pr	ésent
D. LACASSAGNE (Sinzos)	Pr	ésent
P. VIGNES (Laloubère)	Pr	ésent
P. ESTRADE (Aspin-Aure)	Pr	ésent
P. CARRÈRE (CC Aure Louron)	Pr	ésent
C. ABADIA (CC Coteaux du Val d'Arros)	Pr	ésent
R. DUBERTRAND (CC Adour-Madiran)	Ex	cusé

Excusé(e)s: S. DUCES (Castelnau-Rivière-Basse); J. MONTES (Gembrie); N. PEREIRA DA CUNHA (CC Pyrénées Vallées des Gaves); Y. RUMEAU (CC Neste-Barousse); G. BARTHE (CC Pays de Trie et du Magnoac).

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/12/2021
065-200034163-20211201-2021 011-DE

Assistaient au C.A.:

- En tant que membre suppléant du 2ème Collège: J.C. CASTEROT (Geu); A.M. BRUZEAU-SOUCAZE (Bonnefont); Y. PUJO (Trébons).

Paierie Départementale : J. HOURQUET (Payeur Départemental).

<u>ADAC 65</u>: D. TULSA (Directeur); L. MICHAUT (Adjointe du Directeur, responsable du pôle juridique & administratif); B. DUBOSC, K. TALAZAC, Y. LÉVY (Conseillères Juridiques); N. MAINGUY (Assistante de Direction); R. ROSATO (Directeur Technique Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et Responsable du pôle AMO); J. FALLIÉRO & P. PÉNINOU (AMO).

<u>Département 65</u>: O. GUYONNEAU (Directeur de Cabinet du Président) ; Anaïs NADAROU (Collaborateur de Cabinet).

Excusé(e)s: C. BAYET (DGS Département des H-P); A. HUBERDEAU (AMO).

Secrétaire de séance : Philippe CARRERE (Com Com Aure Louron).

Le quorum est atteint.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

 \mathbf{Vu} la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

 \mathbf{Vu} le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

 ${f Vu}$ l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

RF Hautes-Pyrénées Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2021 065-200034163-20211201-2021_011-DE **Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017 ayant pour objet la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

 ${f Vu}$ la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 décembre 2010 approuvant les statuts de l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités (ADAC 65) ;

 \mathbf{Vu} la délibération de l'Assemblée Constitutive de l'ADAC 65 en date du 27 septembre 2012 approuvant les statuts de l'ADAC 65 notamment ;

Vu la délibération n°2019-11 du 24 octobre 2019 du Conseil d'Administration de l'ADAC portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADAC du 17 septembre 2020 portant notamment sur la désignation des membres du Collège n° 2 (Communes et EPCI) siégeant au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65;

Vu la délibération n°2021-01 du Conseil d'Administration de l'ADAC portant notamment désignation des vice-présidents du collège n°2 (communes et EPCI) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juillet 2021 portant sur la désignation des conseillers départementaux siégeant au collège n°1 de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 et son additif voté en Commission permanente du 17 septembre 2021 ;

 ${f Vu}$ l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées rendu en date du 23 novembre 2021 ;

Vu le procès-verbal n°2021-03 du Conseil d'Administration de l'ADAC du 1er décembre 2021;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'ADAC;

RF Hautes-Pyrénées

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2021
065-200034163-20211201-2021_011-DE

3 .

DELIBÈRE

Article 1

La délibération n°2019-11 du 24 octobre 2019 du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est abrogée et remplacée par la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : objet.

Le dispositif du RIFSEEP est centré sur une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA).

Article 3: les bénéficiaires.

Peuvent bénéficier de l'IFSE et du CIA, les agents titulaires, les stagiaires exerçant les fonctions des différents cadres d'emplois concernés, les contractuels de droit public, occupant un poste permanent à temps complet ou non complet.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants :

- Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs et Attachés territoriaux,
- Techniciens et Rédacteurs territoriaux.

Sont concernés les agents recrutés directement par l'ADAC et les agents du Département, mis à disposition de l'ADAC.

Article 4 : entrée en vigueur.

Le RIFSEEP tel que précisé dans la présente délibération trouve à s'appliquer à tous les agents de l'ADAC 65 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2022.

<u>Article 5</u>: détermination des groupes de fonctions et des plafonds (IFSE et CIA).

Les métiers de l'ADAC sont classés dans les groupes de fonction suivants auxquels correspondent les montants plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

RF Hautes-Pyrénées

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2021
065-200034163-20211201-2021_011-DE-

GROUPES DE FONCTIONS		METIERS	CADRES D'EMPLOI	IFSE	CIA
		i i		(maxi)	(maxi)
GROUPE 1	Direction Générale	Directeur	Ingénieur en chef	49 980 €	8 820 €
			Attaché territorial	36 210 €	6 390 €
GROUPE 2	Direction Générale Adjointe	Adjoint(e) Directeur	Attaché territorial	32 130 €	5 670 €
	P	æ .	Ingénieur territorial	25 500 €	4 500 €
e n e	v		Technicien territorial	. 17 480 €	2 380 €
GROUPE 3	Aide à la	Chargé(e) de	Ingénieur	25 500 €	4 500 €
	décision et transversalité	mission AMO	territorial		
	, ,	×	Technicien territorial	17 480 €	2 380 €
	4 F	Chargé(e) de mission juridique	Attaché territorial	25 500 €	4 500 €
w			Rédacteur territorial	17 480 €	2 380 €
GROUPE 4	Instruction administrative et technique	Assistant(e) de Direction	Attaché territorial	20 400 €	3 600 €
	et .		Rédacteur territorial	17 480 €	2 380 €

Article 6: l'IFSE.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de points attribués pour ces critères et l'échelle de cotation figurent en annexe 1.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions;
- en cas de modification de la fiche de poste, après validation par le Directeur de l'ADAC ;

en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;

Hautes-Pyrénées

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/12/2021 065-200034163-20211201-2021 011-DE - tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

 $\underline{\text{Article 6-1}}$: prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

L'expérience professionnelle acquise par l'agent est prise en compte dans l'IFSE :

- Mobilisation des savoirs et savoirs faire acquis au cours de l'expérience professionnelle.

Le nombre de points attribués pour ce critère et l'échelle de cotation figurent en annexe 1.

Article 6-2: modalités de versement de l'IFSE.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes règlementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'ADAC dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par le Conseil d'Administration de l'ADAC.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou ayant été recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité,
- états pathologiques ou congés d'adoption,
- congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

L'IFSE suit le sort du traitement indiciaire. L'IFSE sera maintenue dans son intégralité pendant les congés de longue maladie et longue durée.

L'attribution individuelle est décidée par l'ADAC et fait l'objet d'un arrêté individuel faisant état du montant du régime indemnitaire de l'agent.

Hautes-Pyrénées

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/12/2021

Article 6-3: maintien à titre individuel.

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions règlementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions règlementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 6-4: périodicité de versement de l'IFSE.

L'IFSE sera versée mensuellement et sera proratisée, le cas échéant, en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 6-5: clause de revalorisation de l'IFSE.

Les plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

<u>Article 7</u>: mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- sa capacité à travailler en équipe,
- son implication dans les projets de service.

Le nombre de points attribués pour ce critère et l'échelle de cotation figurent en annexe 1.

Article 8 : les règles du cumul.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

L'IFSE est également cumulable avec :

* l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

la nouvelle Bōnification in diciaire (NBI),

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2021
065-200034163-20211201-2021-011-DE

- * les dispositifs d'intéressement collectif,
- * la GIPA,
- * les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...),
- * la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- * l'indemnité de responsabilité des régisseurs,
- * l'indemnité de travaux insalubres,
- * la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- * l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de l'ADAC 65 décide :

- de tenir compte de l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'ADAC relativement au RIFSEEP,
- en conséquence, d'abroger la délibération n°2019-11 du 24 octobre 2019 du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de la remplacer par la présente délibération ;
- d'autoriser le Président de l'ADAC 65 à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022.

Le Président de l'ADAC 65 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'Etat, service du Contrôle de légalité,
- publication au recueil des actes administratifs,
- insertion au registre des délibérations.



RF Hautes-Pyrénées

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/12/2021
065-200034163-20211201-2021 011-DE